

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 19 juillet 2005 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

NOR : EQU0501190A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 417/2002, tel qu'amendé par les règlements (CE) n° 1726/2003 et (CE) n° 2172/2004 ;

Vu la loi n° 2005-109 du 11 février 2005 autorisant l'adhésion au Protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices) ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 782^e session en date du 6 juillet 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au chapitre 213-1 de la division 213 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, l'article 213-1.01 est modifié ainsi qu'il suit :

« *CHAPITRE 213-1*

Prévention de la pollution par les hydrocarbures

Article 213-1.01

1. Les dispositions applicables à la construction, à l'équipement et aux procédures d'exploitation des navires pour prévenir la pollution par les hydrocarbures sont celles des règles de l'annexe I, amendée, à la convention MARPOL 73/78.

2. Il est fait application des interprétations uniformes adoptées par l'Organisation Maritime Internationale.

3. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas fait application des paragraphes 5, 6 et 7 de la règle 13H de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78, telle qu'amendée par la résolution MEPC.111(50). »

Art. 2. – Le chapitre 213-4 de la division 213 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

2.1. Le paragraphe 5 de l'article 213-4.01 « *Définitions* » est remplacé comme suit :

« 5. "A partir de la terre la plus proche" signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international ; toutefois, aux fins de la convention MARPOL 73/78, l'expression "à partir de la terre la plus proche" de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne reliant le point de latitude 11° 00' S et de longitude 142° 08' E sur la côte de l'Australie et le point de latitude 10° 35' S et de longitude 141° 55' E puis les points suivants :

Latitude 10° 00' S et longitude 142° 00' E ;

Latitude 9° 10' S et longitude 143° 52' E ;

Latitude 9° 00' S et longitude 144° 30' E ;

Latitude 10° 41' S et longitude 145° 00' E ;

Latitude 13° 00' S et longitude 145° 00' E ;

Latitude 15° 00' S et longitude 146° 00' E ;

Latitude 17° 30' S et longitude 147° 00' E ;
Latitude 21° 00' S et longitude 152° 55' E ;
Latitude 24° 30' S et longitude 154° 00' E ;
et enfin le point de latitude 24° 42' S et de longitude 153° 15' E sur la côte australienne. »

2.2. A l'article 213-4.04 « *Visites* », les paragraphes numérotés 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2 et 4.3 sont respectivement numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

2.3. L'article 213-4.07 « *Forme des certificats* » est remplacé comme suit :

« Article 213-4.07

Forme des certificats

Le certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées est établi conformément au modèle qui figure à l'annexe 213-4.A1 du présent chapitre et doit être au moins en anglais ou en français, ou en espagnol.

Si une langue officielle de l'Etat qui délivre le certificat est également utilisée, elle doit prévaloir en cas de différend ou de divergence. »

2.4. Au paragraphe 8.2 de l'article 213-4.08 « *Durée et validité du certificat* », la phrase : « Un nouveau certificat ne doit être délivré que si le gouvernement délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait aux prescriptions des paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 213-4.04 du présent chapitre » est remplacée par la phrase : « Un nouveau certificat ne doit être délivré que si le gouvernement délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait aux prescriptions des paragraphes 7 et 8 de l'article 213-4.04 du présent chapitre ».

2.5. Le paragraphe 1 de l'article 213-4.09 « *Systèmes de traitement des eaux usées* » est modifié comme suit :

« PARTIE 3

Equipement et contrôle des rejets

Article 213-4.09

Systèmes de traitement des eaux usées

I. – Les navires qui, en application de l'article 213-4.02, sont soumis aux dispositions du présent chapitre doivent être équipés de l'un des systèmes de traitement des eaux usées suivants :

1. Une installation de traitement des eaux usées d'un type approuvé par l'Autorité compte tenu des normes et des méthodes d'essai élaborées par l'organisation (2) ;

2. Un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées approuvé par l'Autorité ; un tel dispositif doit être pourvu de moyens jugés satisfaisants par l'Autorité pour le stockage provisoire des eaux usées lorsque le navire se trouve à moins de trois milles marins de la terre la plus proche ;

3. Une citerne de stockage d'une capacité jugée satisfaisante par l'Autorité pour conserver toutes les eaux usées du navire, compte tenu des conditions d'exploitation du navire, du nombre de personnes à bord et des autres facteurs pertinents. La citerne de stockage doit être construite d'une façon jugée satisfaisante par l'Autorité et doit être munie d'un dispositif indiquant visuellement la quantité du contenu.

(2) Se reporter aux spécifications internationales concernant les normes relatives aux effluents et les directives sur les essais de fonctionnement des installations de traitement des eaux usées, que l'organisation a adoptées par la résolution MEPC/2 (VI). Pour les navires existants, les spécifications nationales sont applicables. »

2.6. Dans le tableau figurant au paragraphe 1 de l'article 213-4.10 « *Raccord normalisé de jonction des tuyautages de rejet* », la valeur : « 6 kg/cm² » est modifiée en : « 600 kPa ».

2.7. L'annexe 213-4.A1 « *Modèle de certificat* » est remplacée par le nouveau modèle figurant pages suivantes :

A N N E X E 213-4.A1
MODÈLE DE CERTIFICAT



Ministère chargé de la Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rév. 0 du 15 juin 2005

Page 1 sur 3

Certificat N° :

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION
PAR LES EAUX USEES**
INTERNATIONAL SEWAGE POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE

Délibré en vertu des dispositions de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle qu'amendée par la Résolution MEPC.115(51) (ci-après dénommée « la Convention »),
Issued under the provisions of the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF POLLUTION FROM SHIPS, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto, and as amended by Resolution MEPC.115(51) (hereinafter referred to as « the Convention »),

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
under the authority of the French Government

par / by :

CARACTERISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP	
Nom du navire / Name of ship	:
Numéro ou lettres distinctifs / Distinctive number or letters	:
Port d'immatriculation / Port of registry	:
Jauge brute / Gross tonnage	:
Nombre de personnes que le navire est autorisé à transporter / Number of persons which the ship is certified to carry	:
Numéro OMI / IMO Number ¹	:
Navire ² / ship ²	

Date de pose de la quille ou date à laquelle le navire se trouvait dans un état d'avancement équivalent ou, le cas échéant, date à laquelle les travaux de conversion, de transformation ou de modification d'une importance majeure ont commencé :

Date on which keel was laid or ship was at a similar stage of construction or, where applicable, date on which work for a conversion or an alteration or modification of a major character was commenced :

¹ Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires, que l'Organisation a adopté par la résolution A.600 (15)
In accordance with IMO ship identification number scheme adopted by the Organization by resolution A.600 (15)

² Sélectionner la mention pertinente / Select as appropriate

Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées
International Sewage Pollution Prevention Certificate
 Nom du navire / *Name of ship* :

Rév. 0 du 15 juin 2005

Certificat N° :
 Page 2 sur 3

IL EST CERTIFIÉ / THIS IS TO CERTIFY :

1 Que le navire est équipé d'une installation pour le traitement des eaux usées / d'un broyeur / d'une citerne de stockage et d'un tuyau de déchargement conformément aux règles 9 et 10 de l'Annexe IV de la Convention ² :
That the ship is equipped with a sewage treatment plant / comminuter / holding tank and a discharge pipeline in compliance with regulations 9 and 10 of Annex IV of the Convention as follows ² :

1.1 Description de l'installation de traitement des eaux usées / *Description of the sewage treatment plant ²*
 Type de l'installation / *Type of sewage treatment plant ² :*

Nom du fabricant / *Name of manufacturer :*

L'installation de traitement des eaux usées a été agréée par l'Administration comme répondant aux normes concernant les effluents énoncées dans la Résolution MEPC.2(VI) / *The sewage treatment plant is certified by the Administration to meet the effluent standards as provided for in Resolution MEPC.2(VI)*

1.2 Description du broyeur / *Description of comminuter ²*

Type de broyeur / *Type of comminuter :*

Nom du fabricant / *Name of manufacturer :*

Qualité des eaux usées après désinfection / *Standard of sewage after disinfection :*

1.3 Description de l'équipement de stockage / *Description of holding tank equipment ²*

Capacité totale de la citerne de stockage / *Total capacity of holding tank equipment ² :* m³

Emplacement / *Location :*

1.4 Tuyau de déchargement des eaux usées dans une installation de réception, ce tuyau étant muni d'un raccord normalisé de jonction avec la terre / *A pipeline for the discharge of sewage to a reception facility, fitted with a standard shore connection*

2 Que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 4 de l'Annexe IV de la Convention.

That the ship has been surveyed in accordance with regulation 4 of Annex IV of the Convention.

3 Qu'à la suite de la visite, il a été constaté que la structure, l'équipement, les dispositifs, les installations, l'agencement et les matériaux du navire ainsi que son état sont satisfaisants sous tous rapports et que le navire est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe IV de la Convention

That the survey shows that the structure, equipment, systems, fittings, arrangements and material of the ship and the condition thereof are in all respects satisfactory and that the ship complies with the applicable requirements of Annex IV of the Convention.

Le présent Certificat est valable jusqu'au
This certificate is valid until

³ sous réserve des visites prévues à la règle 4 de l'Annexe IV de la
³ *subject to surveys in accordance with regulation 4 of Annex IV of the*

Date à laquelle la visite sur laquelle est basé le présent Certificat a été achevée (jj/mm/aaaa) :

Completion date of survey on which this Certificate is based (dd/mm/yyyy) :

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :

Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
 qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

2 Rayer les mentions inutiles / *Delete as appropriate*

3 Insérer la date d'expiration spécifiée par l'Administration conformément à la règle 8.1 de l'Annexe IV de la Convention. Le jour et le mois de cette date correspondent à la date anniversaire telle que définie à la règle 1.8 de l'Annexe IV de la Convention. / *Insert the date of expiry as specified by the Administration in accordance with regulation 8.1 of Annex IV of the Convention. The day and the month of this date correspond to the anniversary date as defined in regulation 1.8 of Annex IV of the Convention.*

Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées
International Sewage Pollution Prevention Certificate
Nom du navire / *Name of ship* :

Rév. 0 du 15 juin 2005

Certificat N° :
Page 3 sur 3

**Visa de prorogation du certificat, s'il est valable pour une durée inférieure à 5 ans,
en cas d'application de la règle 8.3**

Endorsement to extend the certificate if valid for less than 5 years where regulation 8.3 applies

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention, et le présent certificat, conformément à la règle 8.3 de l'Annexe IV de la Convention est accepté comme valable jusqu'au :

The ship complies with the relevant provisions of the Convention and this certificate shall, in accordance with regulation 8.3 of Annex IV of the Convention, be accepted as valid until :

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

**Visa de prorogation du certificat après achèvement de la visite de renouvellement
et en cas d'application de la règle 8.4**

Endorsement where the renewal survey has been completed and regulation 8.4 applies

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention, et le présent certificat, conformément à la règle 8.4 de l'Annexe IV de la Convention est accepté comme valable jusqu'au :

The ship complies with the relevant provisions of the Convention, and this certificate shall, in accordance with regulation 8.4 of Annex IV of the Convention, be accepted as valid until :

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

**Visa de prorogation de la validité du certificat jusqu'à ce que le navire arrive dans le port de visite
ou pour une période de grâce en cas d'application de la règle 8.5 ou de la règle 8.6**

*Endorsement to extend the validity of the Certificate until reaching the port of survey
or for a period of grace where regulation 8.5 or 8.6 applies*

Le présent certificat, conformément à la règle 8.5 / 8.6² de l'Annexe IV de la Convention est accepté comme valable jusqu'au :

This certificate shall, in accordance with regulation 8.5 / 8.6² of Annex IV of the Convention, be accepted as valid until :

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

² Rayer la mention inutile / *Delete as appropriate*

Art. 3. – Le chapitre 213-6 de la division 213 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3.1. A l'article 213-6.01 « *Application* », le paragraphe 2 est modifié et ainsi rédigé :

« 2. *Le présent chapitre entre en vigueur le 15 octobre 2005.* »

3.2. A l'article 213-6.13 « *Oxydes d'azote* », après le paragraphe 3), il est ajouté un paragraphe 4), ainsi rédigé :

« 4) *Les moteurs conformes à l'essai de précertification ou à l'essai de certification initiale à bord définis par le code NOx reçoivent un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (EIAPP), modèle en annexe 213-6.A.1 bis.* »

3.3. A l'article 213-6.18 « *Qualité du fuel-oil* », le paragraphe 6) est modifié, il est ajouté une note de bas de page repérée (14), et la note de bas de page (15) est modifiée, l'ensemble étant libellé comme suit :

« 6) La note de livraison des soutes doit être accompagnée d'un échantillon représentatif du fuel-oil livré (14) conformément aux directives élaborées par l'OMI (15). L'échantillon doit être scellé et recevoir la signature du représentant du fournisseur et celle du capitaine ou de l'officier chargé de l'opération de soutage, lorsque les opérations de soutage sont terminées, et il doit être conservé sous le contrôle du navire jusqu'à ce que le fuel-oil soit en grande partie consommé, mais en tout cas pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de livraison.

(14) Par fuel-oil, on entend tout carburant destiné à être brûlé à bord du navire.

(15) Se reporter à la résolution MEPC.96(47) sur les directives pour le prélèvement d'échantillons des fuel-oils en vue de déterminer la conformité avec l'annexe VI de MARPOL 73/78, telles qu'adoptées par l'OMI le 8 mars 2002. Toutefois, pour les navires dont l'avitaillement se fait à partir d'une soute appartenant à un lot, le prélèvement d'un seul échantillon pour le lot est acceptable ; dans ce cas, la note de livraison est renseignée de la référence du lot. L'endroit où l'échantillon est prélevé peut être différent de l'entrée du collecteur du navire, à la convenance de l'avitailleur et du représentant du navire. »

3.4. Après l'annexe 213-6.A.1, il est inclus une annexe 213-6.A.1 *bis* intitulée « Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP) », dont le modèle figure en pages suivantes :

A N N E X E 213-6.A1 bis

MODÈLE DE CERTIFICAT



Ministère chargé de la Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rév. 0 du 08 juin 2005

Page 1 sur 2

Certificat N° :

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'ATMOSPHERE PAR LES MOTEURS**
(Se reporter au paragraphe 2.2.9 du Code Technique sur les NOx)
ENGINE INTERNATIONAL AIR POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE
(Refer to 2.2.9 of the NOx Technical Code)

Le présent Certificat doit être complété par une Fiche de Construction, Dossier Technique et Moyen de Vérification
This Certificate shall be supplemented by a Record of Construction, Technical File and Means of Verification

Délivré en vertu des dispositions du Protocole de 1997 à la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommée « la Convention »),

Issued under the provisions of the Protocol of 1997 to the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF POLLUTION FROM SHIPS, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto (hereinafter referred to as « the Convention »),

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

under the authority of the French Government

par / by :

CARACTERISTIQUES DU MOTEUR / PARTICULARS OF THE ENGINE

Fabricant du moteur / <i>Engine Manufacturer</i>	:	
Numéro de modèle / <i>Model number</i>	:	
Numéro de série / <i>Serial Number</i>	:	
Cycle(s) d'essai / <i>Test Cycle(s)</i>	:	
Puissance nominale / <i>Rated Power</i>	:	kW
Vitesse nominale / <i>Speed</i>	:	t/mn (RPM)
Numéro d'approbation du moteur / <i>Engine Approval Number</i>	:	

IL EST CERTIFIÉ / THIS IS TO CERTIFY :

- 1 Que le moteur diesel marin susmentionné a fait l'objet d'une visite de pré-certification conformément aux prescriptions du Code Technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des diesels marins rendues obligatoires par l'Annexe VI de la Convention ; et

That the above-mentioned marine diesel engine has been surveyed for pre-certification in accordance with the requirements of the Technical code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines made mandatory by Annex VI of the Convention ; and

- 2 Qu'à la suite de la visite de pré-certification, il a été constaté que le moteur, ses éléments, ses caractéristiques réglables et son dossier technique, avant son installation et/ou sa mise en service à bord d'un navire, satisfont à toutes les prescriptions applicables de la règle 13 de l'Annexe VI de la Convention.

That the pre-certification survey shows that the engine, its components, adjustable features, and Technical files, prior to the engine's installation and/or service on board a ship, fully comply with the applicable regulation 13 of Annex VI of the Convention.

Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (Certificat EIAPP)
Engine International Air Pollution Prevention Certificate (EIAPP Certificate) Rév. 0 du 08 juin 2005

Certificat N° :
Page 2 sur 2

Le présent Certificat est valable pour la durée de vie du moteur, sous réserve des visites effectuées conformément à la règle 5 de l'Annexe VI de la Convention, installé à bord des navires sous l'autorité du Gouvernement susmentionné.

This certificate is valid for the life of the engine subject to surveys in accordance with regulation 5 of Annex VI of the Convention, installed in ships under the authority of this Government.

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority



Ministère chargé de la Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rév. 0 du 08 juin 2005

Page 1 sur 2

Certificat N° :

**SUPPLEMENT AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE PAR LES MOTEURS
(CERTIFICAT EIAPP)**

SUPPLEMENT TO THE ENGINE INTERNATIONAL AIR POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE (EIAPP CERTIFICATE)

**FICHE DE CONSTRUCTION, DOSSIER TECHNIQUE ET MOYEN DE VERIFICATION
RECORD OF CONSTRUCTION, TECHNICAL FILE AND MEANS OF VERIFICATION**

Visant à satisfaire aux dispositions de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et 1997 y relatifs (ci-après dénommée « la Convention ») et du Code Technique sur le Contrôle des Emissions d'Oxydes d'Azote provenant des Moteurs Diesel Marins (ci-après dénommé le « Code Technique sur les NOx »)

In respect of the provisions of Annex VI of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by Protocols of 1978 and 1997 relating thereto (hereinafter referred to as « the Convention ») and of the Technical Code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines (hereinafter referred to as the «NOx Technical Code»)

NOTES / NOTES :

- 1 LA PRESENTE FICHE ET SES DOCUMENTS JOINTS DOIVENT ETRE JOINTS EN PERMANENCE AU CERTIFICAT EIAPP. LE CERTIFICAT EIAPP DOIT ACCOMPAGNER LE MOTEUR PENDANT TOUTE SA DUREE DE VIE ET DOIT ETRE DISPONIBLE A BORD DU NAVIRE A TOUT MOMENT. / *THIS RECORD AND ITS ATTACHEMENTS SHALL BE PERMANENTLY ATTACHED TO THE EIAPP CERTIFICATE. THE EIAPP CERTIFICATE SHALL ACCOMPANY THE ENGINE THROUGHOUT ITS LIFE AND SHALL BE AVAILABLE ON BOARD THE SHIP AT ALL TIMES.*
- 2 SI LA LANGUE UTILISEE DANS LA FICHE ORIGINALE N'EST NI L'ANGLAIS NI LE FRANÇAIS, LE TEXTE DOIT COMPRENDRE UNE TRADUCTION DANS L'UNE DE CES LANGUES. / *IF THE LANGUAGE OF THE ORIGINAL RECORD IS NEITHER ENGLISH NOR FRENCH, THE TEXT SHALL INCLUDE A TRANSLATION INTO ONE OF THESE LANGUAGES.*
- 3 SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES REGLES MENTIONNEES DANS LA PRESENTE FICHE SONT LES REGLES DE L'ANNEXE VI DE LA CONVENTION ET LES EXIGENCES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE D'UN MOTEUR ET LE MOYEN DE VERIFICATION SE RAPPORTENT AUX PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES DU CODE TECHNIQUE SUR LES NOx. / *UNLESS OTHERWISE STATED, REGULATIONS MENTIONED IN THIS RECORD REFER TO REGULATIONS OF ANNEX VI OF THE CONVENTION AND THE REQUIREMENTS FOR AN ENGINE'S TECHNICAL FILE AND MEANS OF VERIFICATION REFER TO MANDATORY REQUIREMENTS FROM THE NOx TECHNICAL CODE.*

1 CARACTERISTIQUES DU MOTEUR / PARTICULARS OF THE ENGINE

- 1.1 Nom et adresse du fabricant / *Name and address of manufacturer* :
- 1.2 Lieu de fabrication / *Place of engine build* :
- 1.3 Date de fabrication / *Date of engine build* :
- 1.4 Lieu de la visite de pré-certification / *Place of pre-certification survey* :
- 1.5 Date de la visite de pré-certification / *Date of pre-certification survey* :
- 1.6 Type de moteur et numéro de modèle du moteur / *Engine type and model number* :
- 1.7 Numéro de série du moteur / *Engine serial number* :
- 1.8 Selon le cas, le moteur est un moteur type / *If applicable, the engine is a parent engine*
ou appartient / *or a member engine* à la famille de moteurs / *of the following engine family*
ou au groupe de moteurs / *or engine group* suivant :
- 1.9 Cycle(s) d'essai (voir le chapitre 3 du Code Technique sur les NOx) :
Test cycle(s) (see chapter 3 of the NOx Technical Code)

Fiche de Construction, Dossier Technique et Moyen de Vérification (Supplément au Certificat EIAPP)
Record of Construction, Technical File and Means of Verification (Supplement to EIAPP Certificate)

Certificat N° :
Page 2 sur 2

Rév. 0 du 08 juin 2005

- 1.10 Puissance nominale (kW) et vitesse nominale (t/mn) : kW t/mn / (RPM)
Rated Power (kW) and Speed (RPM)
- 1.11 Numéro d'approbation du moteur / *Engine approval number* :
- 1.12 Spécification(s) du combustible d'essai / *Specification(s) of test fuel* :
- 1.13 Numéro d'approbation du dispositif spécifié de réduction des NOx (si installé) / *NOx reducing device designated approval number (if installed)* :
- 1.14 Limites applicables des émissions de NOx (g/kWh) (règle 13 de l'Annexe VI) : g/kWh
Applicable NOx Emission Limit (g/kWh) (regulation 13 of Annex VI)
- 1.15 Valeur effective des émissions de NOx du moteur (g/kWh) : g/kWh
Engine's actual NOx Emission Value (g/kWh)

2 CARACTERISTIQUES DU DOSSIER TECHNIQUE / PARTICULARS OF THE TECHNICAL FILE

- 2.1 Identification / Numéro d'approbation du Dossier Technique :
Technical File identification / approval number
- 2.2 Date d'approbation du Dossier Technique :
Technical File approval date

3 SPECIFICATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES DE VERIFICATION DES NOx A BORD POUR L'INSPECTION DES PARAMETRES DU MOTEUR / SPECIFICATIONS FOR THE ON-BOARD NOx VERIFICATION PROCEDURES FOR THE ENGINE PARAMETER SURVEY

- 3.1 Identification / Numéro d'approbation des procédures de vérification des NOx à bord / *On-board NOx verification procedures identification / approval number* :
- 3.2 Date d'approbation des procédures de vérification des NOx à bord :
On-board verification procedures approval date
- 3.3 Les spécifications concernant les procédures de vérification des NOx à bord prescrites par le chapitre 6 du Code Technique sur le NOx sont un élément essentiel du Certificat EIAPP et doivent toujours accompagner un moteur pendant toute sa durée de vie et être disponibles à bord du navire à tout moment. / *The specifications for the on-board NOx verification procedures, as required by chapter 6 of the NOx Technical Code, is an essential part of the EIAPP Certificate and must always accompany an engine through its life and always be available on board a ship.*

IL EST CERTIFIÉ que la présente Fiche est correcte à tous égards
THIS IS TO CERTIFY that this Record is correct in all respects

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

Art. 4. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
M. AYMERIC